

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 AOÛT 2013

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 août 2013 à 19h30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial, Guy Corriveau et André Desrochers, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant.

Carole Rocheleau agissait à titre de secrétaire de l'assemblée.

Absence : Madame Francine Bergeron, mairesse

Après une période de méditation, Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant procède à l'ouverture de la présente séance.

263-08-2013 **NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Sylvain Gagnon
Et résolu

Que madame Carole Rocheleau soit et est nommée pour agir à titre de secrétaire de la présente assemblée compte tenu de l'absence de madame Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée à l'unanimité.

264-08-2013 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Corriveau
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

265-08-2013 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU 2 JUILLET ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 2013**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance du 2 juillet et de la séance extraordinaire du 22 juillet 2013 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

266-08-2013 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juillet 2013 tels que lus, les chèques numéro 10305 à 10380 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 325 467.39 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Jean-Claude Charpentier
Maire-suppléant

Carole Rocheleau
Secrétaire de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité.

267-08-2013 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2013

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Corriveau
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 juillet 2013 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

268-08-2013 LAC MÉGANTIC – MESSAGE DE SYMPATHIE

Attendu que la Ville de Lac-Mégantic ne possède plus de bibliothèque suite à la catastrophe survenue au mois de juillet dernier;

Attendu qu'un citoyen de Mandeville a offert des biographies d'une valeur de 6 000.00 \$;

Attendu que la municipalité de Mandeville désire contribuer afin de garnir la bibliothèque de la Ville de Lac-Mégantic;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville sympathise avec la communauté de Lac-Mégantic affligée par cette catastrophe qui s'est abattue sur leur ville.

Que la municipalité fait appel à tous les citoyens et citoyennes de Mandeville dans le but d'amasser des livres pour ensuite les livrer à la Ville de Lac-Mégantic.

Qu'un communiqué sera diffusé à cet effet pour la cueillette des livres à la salle municipale.

Que la municipalité s'engage à livrer lesdits livres à la Ville de Lac-Mégantic.

Adoptée à l'unanimité.

269-08-2013

LOCATION - SHED 31 RUE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville loue à la compagnie LES REVÊTEMENTS DE BOIS INC. un local situé au 164-A Saint-Charles-Borromée.

Que le prix de location soit de 500.00 \$ par mois, payable à tous les 1^e du mois et pour une période de deux (2) ans à partir du 1^{er} septembre 2013.

Que le locateur s'engage à payer le chauffage et la téléphonie.

Que si la municipalité ou le locateur veut mettre fin à la location avant l'expiration de la durée initiale, un avis écrit au moins trois (3) mois à cet effet livré soit à la municipalité ou au locateur.

Adoptée à l'unanimité.

270-08-2013

STUDIO DU LAC

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission de STUDIO DU LAC portant le numéro 2405 et datée du 10 juillet 2013 pour le montage d'un babillard, design initial, révision de texte et les images pour une somme de 1 410.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

271-08-2013 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) - FORMATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la formation sur les élections municipales de l'ADMQ à St-Jean de Matha pour la directrice générale, l'adjointe administrative et Jean-Maurice Gadoury d'une somme de 270.00 \$ plus les taxes chacun et les frais de déplacement.

Adoptée à l'unanimité.

272-08-2013 GAGNON RACHEL MONAST

Demande de se porter acquéreur de la parcelle de terrain située entre son terrain et la route principale au chemin du lac Hénault sud.

Il est proposé par le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que suite à l'étude du dossier la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

273-08-2013 GÉRARD RENÉ

Demande de se porter acquéreur du chemin abandonné derrière sa résidence située au 760 chemin du lac Hénault Sud.

Il est proposé par le conseiller Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Guy Corriveau
Et résolu

Que suite à l'étude du dossier la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

RÉGLEMENTATION

274-08-2013 RÈGLEMENT 341-2006 - ABROGATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge le règlement portant le numéro 341-2006.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE NUMÉRO 341-2013

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Mandeville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de monsieur Réjean Bergeron, directeur des travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est défendu durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

- a) Les mardis, entre 19 heures et 22 heures;
- b) Les samedis, de 13 h à 21 h, pour une période n'excédant pas deux (2) heures consécutives.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 heure et 6 heures.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage non commercial des autos et le lavage des entrées d'autos sont permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement, lorsqu'orientée en direction de l'auto.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de minimale de 400 \$ pour une récidive. (l'amende maximale est de 2 000 \$)
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende maximale de 2 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive. (l'amende maximale est de 4 000 \$)

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. Adoption

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Claude Charpentier
Maire-suppléant

Carole Rocheleau
Secrétaire de l'assemblée

275-08-2013 RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE NUMÉRO 341-2013

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable portant le numéro 341-2013 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

276-08-2013 AMENDEMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2004

RÈGLEMENT 280-2013

Attendu que le conseil a adopté un règlement sur la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

Attendu que le conseil désire modifier ce règlement portant le numéro 280-2004 concernant les véhicules hors route;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 2 juillet 2013;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Corriveau
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que le 5 août 2013, le présent règlement portant le numéro 280-2013, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : L'article 6 du règlement 280-2004 est modifié en ajoutant l'annexe « A » annexée dans le présent règlement.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Jean-Claude Charpentier
Maire suppléant

Carole Rocheleau
Secrétaire de l'assemblée

VOIRIE

277-08-2013 DYNAMITAGE LAC SAINTE-ROSE

Attendu que la municipalité de Mandeville a procédé à un appel d'offres afin de dynamiter à certains endroits au lac Sainte-Rose;

Attendu que le contrat a été octroyé à René Lippé enr. par la résolution portant le numéro 259-07-2013 et datée du 22 juillet 2013;

Attendu que la municipalité désire réaliser les travaux sur deux (2) ans dont une partie en 2013 et l'autre en 2014 et que René Lippé est d'accord à cet égard et que les prix seront maintenus conformément à la soumission;

Attendu qu'un contrat sera rédigé à cet effet;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que le préambule fasse partie de la présente résolution;

Que les travaux de dynamitage prévus au Lac Sainte-Rose soient réalisés sur une période de deux ans;

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer un contrat avec René Lippé enr. à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jacques Martial prend place à l'assemblée du conseil 19:45 h

278-08-2013

PARC ROCO - LIMITE DE VITESSE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande puisqu'une limite de 30 kilomètres est réservée aux zones scolaires.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

279-08-2013

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2013-0018 - MATRICULE 1042-82-6210, PROPRIÉTÉ SISE AU 150, CH. LAC HÉNAULT SUD, PARTIE DU LOT 16 DU 5E RANG SUD-OUEST DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE ST-GABRIEL, ZONE F-8

La demande consiste à stabiliser la rive suite à l'effondrement d'une partie d'un muret de soutènement existant.

Après étude et discussion,

Il est résolu que le CCU recommande que la demande de PIIA soit acceptée.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

280-08-2013 DEMANDE 2013-0019 - MATRICULE 1142-84-1511, PROPRIÉTÉ SISE AU 237, CH. LAC HÉNAULT NORD, PARTIE DU LOT C DU 5E RANG NORD-OUEST DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE ST-DIDACE, ZONE F-8

La demande consiste à autoriser l'empiètement d'une galerie de 4 pieds de large dans la bande riveraine et la modification du quai existant.

Après étude et discussion,

Il est résolu que le CCU recommande que la demande de PIIA soit acceptée en partie en ce qui concerne la galerie et le quai et aux conditions suivantes :

- Que la galerie soit construite en porte-à-faux à l'aide d'un ancrage au bâtiment;
- Que le quai soit retiré du lac pour être remplacé par un quai utilisant des matériaux naturels et non du bois traité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

281-08-2013 DEMANDE 2013-0021 - MATRICULE 1232-78-6766, PROPRIÉTÉ SISE AU 35, 36E AVENUE, LOT 4 123 690 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande consiste à permettre la construction d'un quai dans le ruisseau situé à l'arrière de la résidence.

Après étude et discussion,

Il est résolu que le CCU recommande que la demande de PIIA soit acceptée aux conditions suivantes :

- Que le bois utilisé soit naturel;
- Que les barils ne soient pas en acier;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

282-08-2013 DEMANDE 2013-0022 - MATRICULE 0745-58-4701, PROPRIÉTÉ SISE AU 1730, CH. LAC STE-ROSE NORD, LOTS 40 ET 66 DU RANG B-OUEST DU CANTON D'ANGOULÊME, ZONE VA-1

La demande consiste à construire un « gazebo » avec un empiètement de 2 mètres dans la bande riveraine.

Après étude et discussion,

Il est résolu que le CCU recommande que la demande de PIIA soit acceptée aux conditions suivantes :

- Que la bande riveraine soit renaturalisée sur toute sa longueur;
- Que les travaux soient effectués cette année;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

283-08-2013 PHOTOGRAFIK

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission de PHOTOGRAFIK portant le numéro 1 et datée du 22 juillet 2013 d'une somme de 450.00 \$ plus les taxes pour un forfait licence (100 images) sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

284-08-2013 ATLAS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète cinq (5) casques de protection d'ATLAS d'une somme de 202.46 \$ plus les taxes pour prêter aux enfants qui utilisent le parc de planche à roulettes.

Adoptée à l'unanimité.

285-08-2013 COLLOQUE SUR LA REVITALISATION INTÉGRÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la technicienne en Loisirs à participer au colloque sur la revitalisation intégrée pour une journée à Trois-Rivières pour une somme de 115.00 \$ plus les taxes.

Que les frais de déplacement soient remboursés sur présentation des factures.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

286-08-2013 ENVIRO-SYSTÈMES INC.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission d'ENVIRO-SYSTÈMES INC. portant le numéro S-542 et datée du 25 juillet 2013 pour un montant de 651.50 \$ plus les taxes pour les services d'un technicien qualifié afin d'effectuer des travaux de vérification et calibration à deux débitmètres magnétique.

Adoptée à l'unanimité.

287-08-2013 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DELIGNY

Demande pour rembourser les frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour les trois (3) prélèvements d'eau pour l'année 2013 d'une somme de 290.00 \$.

Il est proposé par le conseiller André Desrochers
Appuyé par le conseiller Jacques Martial
Et résolu

Que le conseil accepte de rembourser les frais relatifs aux analyses d'eau pour une somme de 290.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20h00.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes : # 266-08-2013, 270-08-2013, 271-08-2013, 283-08-2013, 284-08-2013, 285-08-2013, 286-08-2013, 287-08-2013.

Carole Rocheleau, secrétaire de l'assemblée

.....

**Jean-Claude Charpentier,
Maire-suppléant**

**Carole Rocheleau, secrétaire de
l'assemblée**